

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLESA R R Ê T E :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles :

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 8 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 7 février 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de LUYAT (Morbihan) par les abords du château et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section F. - n° 109 et 110

Section G. - n° 813

Section K. - n° 287 à 292 inclus, 293p, 369, 377 et 378

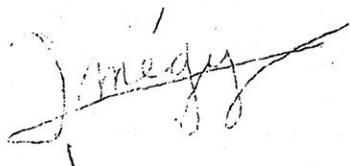
Section L. - n° 71, 72 et 125 à 127 inclus.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préf du département du Morbihan, au Maire de la commune de et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, cun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 novembre 1967

Pour le Ministre et par délé
Le Maître des Requêtes au Conseil d
Directeur de l'Architecture

pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des sites



signé : Max QUERRIEN